

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE
JUGEMENT no 98
DU 11/06/2020
SNAR LEYMA
C/
ISSOUFOU
AHAMED BOKADO

Le Tribunal de commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du onze juin deux mille vingt, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal de la deuxième chambre deuxième composition, Président, en présence de MM. OUSMNE DIALLO et GERARD DELANNE, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Madame MARIATOU COULLIBALLY , greffière ; a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

La Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurance (SNAR LEYMA), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général ; assistée de Me NIANDOU KARIMOUN, avocat à la Cour, BP 10.063 Niamey ;
DEMANDERESSE d'une part ;

ET

M.ISSOUFOU AHAMED BOKADO , électricien, époux et mandataire de la succession de feu Maimouna Djibo Tiboria, demeurant à Niamey, quartier Banifandou, cel :98 82 82 55 ;
DEFENDEUR d'autre part ;

Attendu suivant exploit d'huissier en date du 25/03/2020, la Société Nigérienne d'Assurance et de Réassurances (SNAR LEYMA), formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer no 15/PT/C/NY/2020 du 12/03/2020 ; qu'elle assignait en même temps M.Issoufou Ahamed Bokado, époux et mandataire de la succession de feu Maimouna Djibo, à comparaitre devant le tribunal de céans pour :

- Y venir Issoufou Ahamed Bokado ;
 - Déclarer recevable la requête afin d'opposition de la LEYMA ;
 - Procéder à la tentative de conciliation préalable prévue par la loi ;
- A défaut :
- Constater qu'il s'agit d'une action consécutive à un accident de la circulation ;
 - Constater que l'acte uniforme sur le Recouvrement Simplifié de

Créances et voies d'Exécution n'est pas applicable en la matière ;
-En conséquence rétracter l'ordonnance no 15/PT/C/NY/2020 du 12 mars 2020 ;
-Condamner Issoufou Ahamed Bokado aux dépens ;
Attendu que la LEYMA soutient à l'appui de ses demandes que toute action née d'un accident de la circulation relève du code CIMA exclusivement ;
Qu'il a été jugé par la CCJA que « la procédure d'injonction de payer ne peut être utilisée pour le recouvrement de la provision d'une indemnité réparatrice du préjudice résultant d'un accident de la circulation dès lors qu'il s'agit d'une matière régie par le code CIMA » ;
Qu'il y'a lieu de faire le constat puis rétracter de ce seul fait l'ordonnance querellée ;
Attendu que pour sa part M. Issoufou Ahmed Bokado expose que son épouse feu Maimouna Djibo Tiboria a perdu la vie suite à un accident de la circulation constaté suivant procès verbal no 699 du 05 février 2018 établi par la Gendarmerie de Kollo ;
Que la compagnie d'assurance incriminée était la demanderesse ;
Que par lettre en date du 13 février 2019, il demandait un règlement amiable à la demanderesse qui après une instruction du dossier lui fit une proposition d'indemnisation pour un montant de 14.767.330 FCFA ;
Qu'après l'expiration du délai de 45 jours prévu par le code CIMA, il mettait en demeure la demanderesse par lettre en date du 15 aout 2019, puis une seconde lettre en date du 19 février 2020, mais en vain ;
Attendu que le defendeur soutient que la créance a un caractère contractuel, qu'elle est certaine en ce que le montant est connu, que d'autre elle est exigible car le délai prévu par le code CIMA pour le paiement après accord amiable est largement dépassé ;
Que dès lors, sa créance remplit les conditions prévues par les articles 1 à 8 de l'acte uniforme ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'opposition de la société SNAR LEYMA est intervenue conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Acte Uniforme sur Les Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution ; qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la SNAR LEYMA demande au Tribunal de céans de rétracter l'ordonnance no 15/PT/C/NY du 12 mars 2020 qui lui enjoignait de payer à M. Issoufou Ahamed BOKADO la somme de 16.866.351 FCFA ;

Qu'elle soutient que du seul fait qu'il s'agit d'une action née d'un accident de la circulation, le Tribunal de céans doit rétracter ladite ordonnance, que toute action née d'un accident de la circulation relève exclusivement du Code CIMA ;

Mais attendu que dans le cas d'espèce, bien qu'il s'agisse d'une action qui tire son fondement d'un accident de la circulation, il ne s'agit pas d'une action engagée directement après l'accident pour demander une indemnisation dont le montant n'est pas connu ; Qu'il s'agit d'une action engagée pour le recouvrement d'une somme qui est devenue certaine, liquide et exigible après un processus de règlement amiable ;

Attendu que la notion de créance ayant un caractère contractuel doit être entendu dans son sens large, que dans le cas d'espèce, l'accord de volonté, en l'occurrence la transaction intervenue entre les parties suite à une offre faite par la demanderesse au défendeur et qui l'a acceptée, donne à la créance un caractère contractuel ;

Que d'autre part, ladite créance est certaine dès lors que le défendeur ne la conteste pas, qu'elle est liquide car son montant est connu et accepté de toutes les parties, qu'elle est exigible car le délai imparti par le Code CIMA pour le règlement après l'intervention d'une transaction est largement dépassé, qu'il y a lieu de dire et juger que la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions posées par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif aux Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ; Attendu qu'il y'a lieu de confirmer l'ordonnance attaquée et de condamner la demanderesse à payer à M. Issoufou Ahamed BOKDO la somme de 16.866.351 FCFA ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article 51 de la loi no 2019-01 du 30 avril 2019, qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu la SNAR LEYMA a succombé à l'action qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

-Reçoit l'opposition de la société SNAR LEYMA régulière en la forme ;

Au fond :

-confirme l'ordonnance attaquée ;

- Condamne en conséquence la société SNAR LEYMA à payer à M. Issoufou Bokado, mandataire de la succession de feu Maimouna Djibo, la somme de 16.866.351 F CFA ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

- Condamne SNAR Leyma aux dépens ;
- Avise les parties de leur droit d'interjeter appel contre la présente décision, dans un délai de 30 Jours à compter de son prononcé, par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :